

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-015/CC/EL sur le recours en annulation du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans le bureau de vote n° 1 du CEG de Imasgho et le bureau de vote n° 1 de l'école Tanghin dans la commune de Imasgho, Province du Boulkiemdé

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le Décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le recours contre la régularité du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans les bureaux de vote n°1 de l'école Tanghin de Imasgho et dans le bureau de vote n° 1 du CEG de Imasgho dans la province du Boulkiemdé introduit par messieurs YAMEOGO Singapinda dit Jean, BIRBA Christophe et KABORE Rakistaba Nicaise ;
- Vu les procès-verbaux des deux (02) bureaux de vote ;
- Vu les pièces jointes ;
- Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que par recours en date du 25 novembre 2020, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 014, messieurs YAMEOGO Singapinda dit Jean, BIRBA Christophe et KABORE Rakistaba Nicaise, candidats aux élections législatives dans la Province du Boulkiemdé, ayant pour Conseils d'une part, la SCPA LEX AMA, Avocats Associés, sis à Kalgondin à Ouagadougou 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, représenté par Maître Arno SAMPEBRE et d'autre part, la SCPA LOYALTY, Avocats Associés dont le siège est à Ouagadougou, arrondissement 12, rue ATTIRON Marcel, représenté par Maître Hamidou Lamoussa OUATTARA, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif dans les bureaux de vote n°1 de l'école Tanghin de Imasgho et le bureau de vote n° 1 du CEG de Imasgho pour fraude électorale ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral, « Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé par tout citoyen devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le scrutin ayant eu lieu le 22 novembre 2020, la date de forclusion était fixée au 25 novembre 2020 à dix-huit heures ; que messieurs YAMEOGO Singapinda dit Jean, BIRBA Christophe et KABORE Rakistaba Nicaise ayant saisi le Conseil constitutionnel le 25 novembre 2020 à seize heures quarante-neuf minutes, ils ont agi dans les délais ; que par conséquent le recours doit être déclaré recevable ;

#### **Sur la compétence du Conseil constitutionnel**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale...il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral ...» ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 198 du code électoral, « Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en conseil des ministres ; il a lieu dans les deux mois qui suivent la décision du Conseil constitutionnel » ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par les requérants vise l'annulation du scrutin législatif dans les bureaux de vote sus visés au motif qu'il y a eu fraude électorale ; qu'au regard des dispositions constitutionnelles et législatives susvisées, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de ce recours ;

**Considérant**, par contre, que l'article 336-18, alinéa 1, quatrième tiret, du Code pénal, punit de peine d'emprisonnement, d'amende et de privation des droits civiques, quiconque se rend coupable de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale notamment par le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ; que cette compétence est dévolue au juge pénal et non au Conseil constitutionnel ;

### **Sur le fond**

**Considérant** qu'à l'appui de leur recours, les requérants se fondent sur les déclarations téléphoniques de madame OUEDRAOGO Pauline suivant lesquelles mesdames RAMDE Marie Denise et SAMBA Jeanne d'Arc ont effectué à plusieurs reprises des transports d'électeurs au bureau de vote n°1 de l'école de Tanghin pour voter ; que la police serait intervenue et les aurait interpellées, ce qui aurait limité les dégâts ; que ces déclarations sont confirmées par monsieur GAMSONRE Richard qui affirme par ailleurs que madame KANTIONO Monique a mis son chauffeur à disposition pour transporter des électeurs au bureau de vote n° 1 du collège de Imasgho ; que les requérants joignent à cet effet une clé USB contenant l'enregistrement sonore desdites déclarations ;

**Considérant** que dans son mémoire en réponse du 28 novembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, maître Batibié BENAÛ, agissant au nom et pour le compte de la Commission Electorale Nationale Indépendante, défenderesse, rétorque que hormis les allégations des prétendus témoins dans l'enregistrement audio, il n'y a aucune preuve ni du transport, ni de l'établissement de l'infraction alléguée, encore moins de l'ampleur des faits qui auraient pu laisser penser à des irrégularités sur le scrutin lui-même ; qu'il demande par conséquent au Conseil constitutionnel le rejet du recours ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 198 du Code électoral, lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation de l'élection ;

**Considérant** que l'enregistrement de l'échange téléphonique ne constitue pas une preuve suffisante, en ce qu'il n'est pas appuyé par le constat d'une personne qualifiée ; qu'en outre, les procès-verbaux des opérations de vote dans les bureaux incriminés ne font mention d'aucune des irrégularités alléguées par les requérants ; que par conséquent le recours doit être rejeté comme étant non fondé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de messieurs YAMEOGO Singapinda dit Jean, BIRBA Christophe et KABORE Rakistaba Nicaise Conseil constitutionnel est rejeté.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs YAMEOGO Singapinda dit Jean, BIRBA Christophe et KABORE Rakistaba Nicaise, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**